

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETÉ

abrogeant l'arrêté du 25 février 2010 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État dans le département**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 instituant la commission ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de mettre à jour l'arrêté constituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Dans le département, est instituée une commission pivot intitulée « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».
Cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.
Elle est régie par les dispositions du Livre I, Titre III et Chapitre III du code des relations entre le public et l'administration,

ARTICLE 2 - Présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1) - le collège des représentants des services de l'Etat,
- 2) - le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale,
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant et de l'association représentative des élus,
- 3) - le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- 4) - le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 3 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites siège en 5 formations spécialisées. Chacune d'elle, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

ARTICLE 4 - Lorsque la commission siège en formation dite « des SITES et PAYSAGES » elle est composée comme suit :

- 1) - Collège des représentants des services de l'Etat : **3 membres représentant :**
 - la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
 - la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
 - le Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP).
- 2) - Collège des représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire : **3 membres :**
 - un conseiller départemental,
 - un maire,
 - un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
- 3) - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : **3 membres.**
- 4) - Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : **3 membres.**

La formation est complétée pour les dossiers éoliens relevant de l'autorisation unique et de l'autorisation environnementale : **3 membres**

ARTICLE 5 - Lorsque la commission siège en formation dite « de la NATURE », elle est composée comme suit :

- 1) - Collège des représentants des services de l'Etat : **3 membres représentant :**
 - la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - la Direction départementale des territoires et de la mer,
 - le Service départemental de l'architecture et du patrimoine.
- 2) - Collège des représentants élus des collectivités territoriales : **3 membres :**
 - un conseiller départemental,
 - un maire,
 - un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
- 3) - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : **3 membres.**
- 4) - Collège des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels : **3 membres.**

Lorsque la formation spécialisée se réunit en **instance de concertation** pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à participer, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

ARTICLE 6 - Lorsque la commission siège en formation dite « de la FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », elle est composée comme suit :

- 1) - Collège des représentants des services de l'Etat : **3 membres représentant :**
 - la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - la Direction départementale des territoires et de la mer,
 - la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).
- 2) - Collège des représentants élus des collectivités territoriales : **3 membres :**
 - un conseiller départemental,
 - un maire,
 - un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
- 3) - Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive : **3 membres.**
- 4) - Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : **3 membres.**

ARTICLE 7 - Lorsque la commission siège en formation dite « de la PUBLICITE », elle est composée comme suit :

- 1) - Collège des représentants des services de l'Etat : **3 membres :**
 - la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - la Direction départementale des territoires et de la mer,
 - le Service départemental de l'architecture et du patrimoine.
- 2) - Collège des représentants élus des collectivités territoriales : **3 membres :**
 - un conseiller départemental,
 - un maire,
 - un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
- 3) - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : **3 membres.**
- 4) - Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : **3 membres.**

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 est invité à siéger à la séance et a voix délibérative sur le projet.

ARTICLE 8 - Lorsque la commission siège en formation dite « des CARRIERES », elle est composée comme suit :

- 1) - Collège des représentants des services de l'Etat : **3 membres représentant :**
 - la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - la Direction départementale des territoires et de la mer,
 - le Service départemental de l'architecture et du patrimoine.
- 2) - Collège des représentants élus des collectivités territoriales : **3 membres dont :**
 - le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
 - un maire,
 - un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
- 3) - Collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des professions agricoles : **3 membres.**

- 4) - Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : **3 membres.**

Le Maire de la commune d'implantation de la carrière est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, et a voix délibérative sur le projet.

ARTICLE 9 - Dispositions générales

Ainsi qu'il est dit :

- ➔ à l'article R 341-25 du code de l'environnement :
« lorsque la commission ou l'une des formations spécialisées de la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence. »,
- ➔ à l'article 9 du décret 2006 – 665 du 7 juin 2006:
« les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont nommés pour une durée de trois ans. »,
- ➔ à l'article R139-4 du code des relations entre le public et l'administration :
« le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé » pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. »,
- ➔ à l'article R139-9 du code des relations entre le public et l'administration :
« lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de l'une des formations de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. ».

ARTICLE 10 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

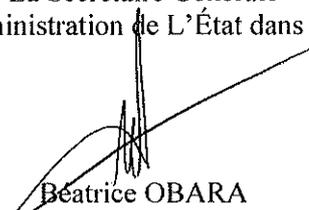
ARTICLE 11 - L'arrêté préfectoral du 25 février 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr). Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26 novembre 2019

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de L'État dans le département



Béatrice OBARA